

Damien FURLAN
Huissier de Justice
10 Rue de la Gare
57400 SARREBOURG

Tel : 03.87.24.49.72
Fax : 09.70.61.52.49
damien.furlan@huissier-justice.fr
CASE 905
CIC 30087 33327 00020121303 39

Membre d'une Association de Gestion Agréée par
l'Administration Fiscale.
Le règlement des versements et honoraires par chèque est
accepté

SIRET 532 205 838 00019
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR485320583800019

Référence à rappeler :
Dossier : 54311
Responsable : **Damien FURLAN**
/ 1000-2411

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COPIE



COPIE

ASSIGNATION

**COURRIER
DIRECTION**

2.4 NOV. 2011

**CENTRE HOSPITALIER
SAINT-NICOLAS
57402 SARREBOURG**

A la demande de :

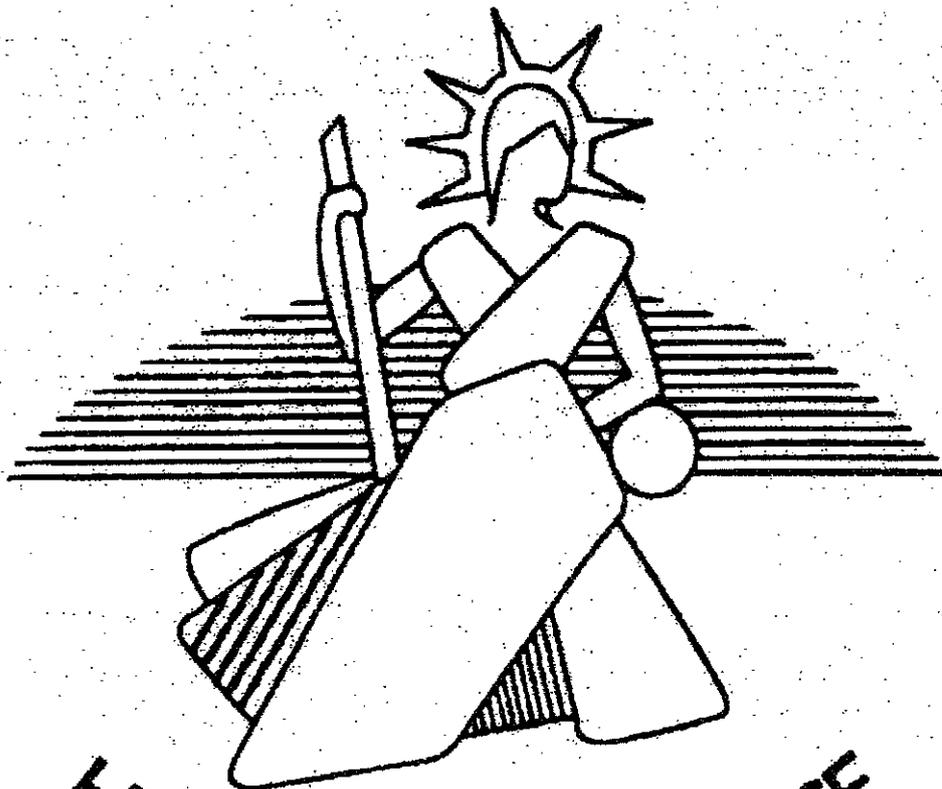
POLE EMPLOI, institution nationale publique, venant au lieu et place de l'Assedic, dont le siège social est à 93198 NOISY LE GRAND, immeuble le Galilée, 4 Rue Galilée, agissant pour le compte de l'Unédic, organisme gestionnaire de l'assurance chômage, en application du mandat résultant de la loi du 13 février 2008, au lieu et place de l'assedic Lorraine, représentée par son directeur régional, faisant élection de domicile à 07 rue Pierre Chalnot BP 60386 54007 NANCY CEDEX.

A :

Centre Hospitalier Général Saint Nicolas 25 Avenue du Général De Gaulle 57400 SARREBOURG

Mandant :

S.C.P ROHRBACHER & WEIBEL



HUISSIER DE JUSTICE

BT/BT
2011079

**ASSIGNATION
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ
CHAMBRE CIVILE**

L'an deux mille onze et le (24) *Vingt quatre* Novembre

À la requête de :

Le **PÔLE EMPLOI**, venant aux droits des **ASSEDIC**, dont le siège social est situé à **NANCY (54000)**
7, rue Pierre **CHALNOT**, prise en la personne de son Directeur domicilié es qualités au
dit siège,

Ayant pour Avocat Constitué Maître **MICHEL VORMS** de la SCP **VORMS VAUTHIER RICHARD-MAUPILLIER**, Avocat au Barreau de Metz, demeurant
1 bis rue Saint Gengoulf 57070 METZ, qui se constitue et occupera pour la
présente procédure et ses suites, élisant domicile en son cabinet,

Et pour Avocat Plaidant Maître **Bernard THIBAUT** de la SCP **THIBAUT-SOUCHAL**, Avocat au Barreau de **NANCY**, demeurant 32 rue Charles Martel
54000 NANCY.

J'ai

Maître **Damien FURLAN** - Huisier de Justice -
10 Rue de la Gare - 57400 SARREBOURG, soussigné,

Donné assignation à :

Au **CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG**, dont le siège social est situé 25
avenue du Général de Gaulle 57402 SARREBOURG CEDEX, prise en la personne de
son représentant légal, domicilié es qualités au dit siège,

D'avoir à se trouver et comparaître :

comme il est indiqué sur les modalités figurant en annexe et faisant partie intégrante de l'acte.

À l'audience et par devant Mesdames et Messieurs les Président et Juges composant le **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de METZ**, Chambre Civile, siégeant 3 rue Haute Pierre, BP 1045, 57070 METZ.

Avec indication que, conformément aux articles 56, 752 et 755 du Code de Procédure Civile, le défendeur est tenu de constituer un Avocat au Barreau de METZ dans un délai de quinze jours à compter de la présente assignation.

Qu'à défaut par lui de ce faire, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu à son encontre sur les seuls éléments fournis par le requérant.

POUR :

Attendu que le CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG a adhéré à l'ASSEDIC le 1^{er} janvier 1993 pour assurer la garantie contre le risque de privation d'emploi de son personnel non titulaire, conformément à l'article L.351-12 du Code du Travail en sa rédaction d'alors,

Attendu que le CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG a régulièrement établi les déclarations nécessaires et a assuré les règlements dus correspondants à l'ASSEDIC jusqu'au 31 décembre 2008, puis à PÔLE EMPLOI depuis le 1^{er} janvier 2009.

Attendu qu'il s'avère que lors d'un contrôle réalisé en 2010 l'Inspecteur de l'URSSAF a relevé l'absence du paiement des contributions d'assurance-chômage pour deux catégories de médecins, à savoir :

- les praticiens hospitaliers nommés par le centre de gestion par arrêté ;
- les praticiens intervenant pour les astreintes mais salariés d'autres établissements publics.

Attendu qu'en présence de telles observations provenant de l'URSSAF, PÔLE EMPLOI a procédé à un redressement à hauteur de 426 627 € en principal.

Attendu que le PÔLE EMPLOI ne parvenant pas à obtenir paiement malgré un échange de correspondances ne peut que se résoudre à saisir la juridiction de céans.

DISCUSSION

Attendu qu'il est constant que l'article L. 5424-1 du Code du Travail dispose que :

Ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L.5422-3(...) »

« Les agents non titulaires des Collectivités Territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'État et ceux mentionnés au 4° ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ».

Attendu que l'article L. 5424-2 du Code du Travail prévoit une possibilité d'adhérer au régime d'assurance pour « les employeurs mentionnés au 2è de l'article L.5424-1 »

Attendu que le CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG a adhéré au régime d'assurance-chômage volontairement pour ses agents « non statutaires », plus précisément pour ses agents ne relevant pas du statut de la fonction publique hospitalière issu de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Attendu que l'article 2 de cette Loi dispose expressément qu'elle ne s'applique pas « aux médecins (...) mentionnés au 1° à 4° de l'article L.6152-1 du Code de la Santé Publique ».

Attendu qu'il s'ensuit que les praticiens hospitaliers sont exclus du statut de la fonction publique hospitalière et qu'ils sont donc concernés par l'adhésion faite par le CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG le 1^{er} janvier 1993 pour assurer la garantie contre le risque de privation d'emploi.

Attendu que pour contester le redressement qui lui a été notifié, le CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG fait valoir que les praticiens en cause sont nommés à titre permanent ce qui selon lui entraînerait leur exclusion de l'adhésion en application de la circulaire Unedic n° 05-10 du 29 avril 2005.

Attendu tout d'abord qu'il convient de rappeler qu'une circulaire ne saurait avoir de valeur normative et prévaloir sur les dispositions législatives, codifiées dans le Code du Travail.

Qu'en outre la circulaire, en date du 29 avril 2005 est antérieure à la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 qui a prévu que les agents non titulaires auxquels les établissements publics hospitaliers sont autorisés à recourir « peuvent être engagés par des contrats d'une durée indéterminée ».

Attendu que, pour faire reste de droit, PÔLE EMPLOI précise que la circulaire UNEDIC mentionne très expressément la loi du 9 janvier 1986 portant statut de la fonction publique hospitalière et dont l'article 2 prévoit très expressément qu'elle ne concerne pas les médecins mentionnés à l'article L. 6152 - 1 du Code de la Santé Publique, à savoir les praticiens hospitaliers.

Attendu que PÔLE EMPLOI est en conséquence fondé à demander condamnation du CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG à lui payer la somme de 477 822,24 € qui se décompose en :

- rappel année 2008	221.732,00 €
- rappel année 2009	204 895,00 €
- majorations de retard à 10 %	42 662,70 €
- majorations de retard à 2 %	8532,54 €

(Outre les majorations à venir, au taux de 2 % par trimestre, à compter du 1^{er} juin 2011 jusqu'au complet règlement)

Attendu que PÔLE EMPLOI se trouve confronté à la volonté du CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG d'échapper au règlement des sommes qui pèsent sur lui et dont le principe a été relevé par l'inspecteur de l'URSSAF qui a précisé « l'examen des documents relatifs aux salaires consultés fait apparaître une divergence avec les déclarations adressées aux ASSEDIC. Cette divergence est réintégrée dans la base des cotisations.

Après explications fournies par le CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG, cette différence provient de la situation de certains praticiens salariés de l'hôpital.

Les médecins concernés par cette absence de cotisations sont de deux catégories :

- des praticiens hospitaliers nommés par le centre de gestion par arrêté, qui cotisent au régime général pour leur couverture sociale et à l'IRCANTEC au titre de leur retraite complémentaire obligatoire. Leur rémunération est fixée par la grille établie par le ministère de la santé et des sports, notifiée par arrêté ».

- des praticiens intervenant pour des astreintes mais salariés d'autres établissements publics de la même façon que les premiers cités.

Aucune copie de la convention signée avec les ASSEDIC ne m'a été produite pour justifier de cette possibilité d'exonérer cette catégorie de personnel. En conséquence, la régularisation qui s'impose est effectuée ».

Attendu que le contrôle et la notification du redressement remonte au 15 novembre 2010 et que depuis cette date le CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG oppose une fin de non-recevoir injustifiée aux légitimes réclamations de PÔLE EMPLOI qui se trouve contraint d'ester en justice, de saisir un Conseil, et d'engager des frais irrépétibles, en conséquence il demande que le CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG soit condamné en 4000 € au titre de l'article 700

Attendu que la nature du litige justifie que l'exécution provisoire puisse être sollicitée et accordée.

PAR CES MOTIFS

Condamner le CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG à payer à PÔLE EMPLOI la somme de 467 822,24 € avec intérêts de droit à compter de la demande.

Condamner le CENTRE HOSPITALIER DE SARREBOURG à payer à PÔLE EMPLOI la somme de 4000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner le CENTRE HOSPITALIER aux entiers frais et dépens.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

Coût du présent acte	€ 37,44
Article 6 : droits fixes	€ 6,82
Article 18 : frais de déplacement	€
Article 16-1 : honoraires	€
Article 13 : droit d'engagement des poursuites	€
Total hors taxes	€ 44,26
Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)	€ 7,68
Article 20 : frais d'affranchissement	€ 1,00
Article 20 : taxe fiscale (enregistrement)	€ 9,15
Total toutes taxes	€ 63,10